

Approbation de la convention
constitutive de centre hospitalier
universitaire (CHU)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 10 juin 2025

Délibération 2025/06/CFVU – 102

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention constitutive de centre hospitalier universitaire (CHU).

Toulouse, le 10 juin 2025

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de voix favorables : 26
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

CONVENTION CONSTITUTIVE DE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)

ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, Établissement public de santé, SIRET 263 100 125 00016, TVA intracommunautaire FR38263100125, dont le siège est situé 2 rue de Viguerie TSA 80035 31059 TOULOUSE Cedex 9, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE,

Ci-après dénommé « le CHU »

ET

L'Oncopole Claudius Regaud, Établissement de santé privé d'intérêt collectif dans le domaine de la cancérologie, FINESS 310 782 347 / SIRET 776 926 370 00037 / TVA intracommunautaire FR 72 776 926 370, dont le siège est situé 1 avenue Irène Joliot Curie, 31059 Toulouse Cedex 9, France représenté par M. le Professeur Jean-Pierre DELORD, Directeur Général,

Ci-après dénommé « l'OCR »

ET

L'Université de Toulouse, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental, SIRET : 938 271 392 00012, TVA intracommunautaire FR 94938271392 dont le siège est situé 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, représenté par sa présidente, Odile RAUZY, Agissant en son nom et pour la Faculté de Santé, représentée par son Doyen, Philippe POMAR,

Ci-après dénommée « l'UT »

Les signataires sont collectivement désignés par le terme : « les Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6142-1 et suivants, et R6142-1 et suivants ;

Vu l'article L6142-5 du code de la santé publique mentionnant que des conventions peuvent être conclues par les universités et par les centres hospitaliers régionaux, agissant conjointement, avec d'autres établissements de santé ou organismes publics ou privés susceptibles d'être associés aux diverses missions définies à l'article L6142-1 du même code ;

Vu l'article L6132-3 du code de la santé publique déterminant les activités hospitalo-universitaires coordonnées par le CHU ;

Vu l'article L. 6162-5 du code de la santé publique relatif aux conventions passées entre les centres de lutte contre le cancer, les universités et les centres hospitaliers universitaires ;

Vu le code de l'éducation prévoyant l'organisation des formations de santé, et en particulier les articles L.632-1 et suivants, L.711-1, L.713-4 et L.713-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

Vu la convention-cadre du 23 mai 1996 associant le Centre de Lutte contre le Cancer (actuellement Oncopole Claudius Regaud) aux missions du CHU de Toulouse ;

Vu la convention d'association et de partenariat du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'UT en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de la recherche (CR) de l'UT en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil social d'administration de l'établissement (CSAE) de l'UT en date du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de la Faculté de santé de l'UT en date du 26 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Toulouse en date du 07 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Comité de la Recherche en matière biomédicale et de santé publique du CHU en date du XXX ;

Vu la concertation du Directoire du CHU de Toulouse en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du CHU en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Etablissement du CHU en date du 05 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU en date du 30 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'OCR en date du XXX ;

PREAMBULE

Le CHU, l'Université de Toulouse et l'OCR souhaitent réaffirmer les principes qui fondent leurs relations dans le cadre des activités de soins, d'enseignement-formation, et de recherche-innovation.

La présente convention fait suite à la convention du 5 mars 2012 et à l'avenant de prolongation signé le 28 mars 2018 entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (désormais UT), le Centre de Lutte contre le Cancer (désormais OCR) de Toulouse et le CHU de Toulouse. Elle est signée en vue de déterminer les relations de coopération et de partenariat entre les trois institutions. Elle tient donc compte des évolutions organisationnelles et juridiques intervenues ces dernières années au sein des Parties, notamment avec la mise en place de l'Université de Toulouse (ex-université Toulouse III – Paul Sabatier).

Cette convention, conformément à l'obligation prévue à l'article L. 6142-3 du code de la santé publique, organise les relations entre l'Université de Toulouse, l'OCR et le CHU de Toulouse.

A ce titre, elle vise à poursuivre la coordination des politiques de trois structures dans le domaine des soins, de la formation initiale et continue, de la recherche scientifique et technologique, de la diffusion et la valorisation de ses résultats, de l'orientation et de l'insertion professionnelle, de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique et de la coopération internationale.

Plus largement, elle s'inscrit dans la stratégie scientifique collective portée par l'établissement public expérimental « Université de Toulouse » et assure la cohérence entre les projets d'établissement des Parties. Elle répond aussi à l'objectif de consolider une réflexion collégiale sur la politique de développement de grands projets communs et ambitieux tant sur les ressources hospitalo-universitaires, que sur la formation, la pédagogie, la recherche et l'innovation.

Par la présente convention, les Parties s'engagent donc à définir leurs stratégies communes telles qu'elles sont appelées à figurer :

- dans leurs projets d'établissement respectifs ;
- dans les contrats, notamment d'objectifs et de moyens, qu'elles passent avec leurs autorités de tutelle respectives et avec la Région Occitanie.

A ce titre, les Parties s'engagent à coordonner leurs politiques et stratégies de développement dans le respect des marqueurs de visibilité respectifs.

La présente convention est une convention cadre et donnera lieu à des conventions annexes spécifiques par thématique de collaboration.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objectif de préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre le CHU de Toulouse, l'OCR et l'Université de Toulouse.

A ce titre, elle s'applique à l'Université de Toulouse (UT) et notamment en son sein à la Faculté de Santé, au CHU et à l'OCR.

L'ensemble des pôles hospitalo-universitaires du CHU et leurs structures internes est placé dans le champ d'application de la présente convention.

Chacune des Parties devra être considérée comme co-contractant indépendant. Les Parties déclarent que la convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclue.

Aucune Partie ne peut agir comme mandataire ou agent d'une ou des autres Parties et n'a le pouvoir d'engager ou de créer des engagements de quelque nature que ce soit à la charge d'une ou des autres Parties.

Article 2 : Cadre stratégique

L'Université de Toulouse, le CHU et l'OCR poursuivent le travail d'harmonisation de leurs stratégies :

- Dans leur projet d'établissement respectif ;
- Dans les contrats passés avec leur autorité de tutelle principale respective :
 - o Contrats pluriannuels de site pour l'UT ;
 - o Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec l'ARS Occitanie pour le CHU de Toulouse et pour l'OCR ;
- Dans les contrats, dont le contrat de projets Etat-Région (CPER), conclus avec des tiers, des collectivités territoriales et des partenaires industriels ;
- Dans la convention d'association et de partenariat portée par l'Université de Toulouse ;

Les Parties se concerteront pour définir les axes stratégiques dans les domaines suivants :

- o la formation initiale et continue ;

- o la recherche scientifique et technologique ;
- o la diffusion et la valorisation des résultats issus de la recherche ;
- o l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- o la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- o la coopération internationale dans le domaine de la santé.

La présente convention traduit également la volonté des Parties d'adopter une démarche stratégique concertée dans le domaine de la biologie-santé en tant qu'objectif prioritaire, et de mettre en œuvre tous leurs moyens et leurs compétences pour y parvenir.

Elles associeront l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), au titre de représentant des organismes de recherche appelés à travailler en collaboration avec le CHU de Toulouse, l'OCR et l'UT. D'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou organismes de recherche peuvent, en tant que de besoin, être associés à ces travaux et à ces réflexions.

Les Parties se fixent pour objectif de mettre progressivement en concordance les calendriers d'exécution de leurs projets d'établissement respectifs et de définir les conditions de reconnaissance des structures de recherche. A ce titre, elles conviennent, dans l'article 18 ci-dessous, des modalités de validité et de reconduction de la présente convention.

Cette convention (2025-2029) prévoit une évaluation à mi-parcours de ses modalités d'application notamment en vue de la création du futur Centre Universitaire d'Enseignement et de Recherche en Santé (CUERS). Le CUERS, projet structurant à la dimension du site toulousain porté par l'UT, implique les organismes de recherche, le CHU de Toulouse, l'OCR, l'UCT-Oncopole, les écoles d'ingénieurs et l'ensemble des universités toulousaines ainsi que les industries du domaine de la santé.

Article 3 : Coordination des politiques de développement

Les Parties s'engagent à coordonner leurs politiques dans une perspective de développement de leurs projets d'établissement respectifs.

La coopération est mise en œuvre dans les domaines suivants, qui feront l'objet de conventions spécifiques annexées à la présente convention en tant que de besoin :

3.1 Formation initiale et continue

En matière de formation, les Parties s'engagent à réaliser :

- Une évaluation prospective des besoins en formation en fonction de l'évolution prévisible de la démographie médicale et paramédicale et des besoins de santé sur le territoire ;
- Une adaptation selon l'évolution des besoins liés à l'émergence des nouveaux métiers dans le domaine de la santé, du nombre et de la nature des sites de stages agréés ;
- Une prospective et révision des effectifs hospitalo-universitaires permettant de structurer la réflexion stratégique autour de l'axe Université – Hôpital et de définir la place du CHU et de l'OCR sur leur territoire de santé ;
- Une adaptation, en fonction de l'évolution des besoins, du nombre et de la nature des sites de formation médicale, maternelle, pharmaceutique et odontologique appliquées ainsi que paramédicales ;
- Un accompagnement des étudiants répartis au sein des départements de médecine-maternelle-paramédical, odontologie et sciences pharmaceutiques ;
- Une concertation sur les approches pédagogiques innovantes telles que les outils de simulation, et notamment l'Institut toulousain de simulation en santé (ITSIMS) ;
- Une collaboration dans le cadre de la licence science pour la santé de l'UT et des formations du Pôle régional d'enseignement aux métiers de la santé (PREFMS), ainsi que la poursuite de l'universitarisation des formations sanitaires.

3.2 Attractivité, évaluation et visibilité externe

Les Parties s'associent pour :

- définir et soutenir les orientations stratégiques touchant aux profils et à la mobilité des personnels hospitalo-universitaires, y compris à l'échelle internationale ;
- structurer une politique de recrutement conjointe : examen concerté des postes et des candidats, flécher les postes et les candidats sur des besoins et des critères d'excellence en matière de recherche, d'enseignement et de soins ;
- mettre en place de manière coordonnée des méthodes d'évaluation des missions d'enseignement, de soins et de recherche ;

- promouvoir la coopération avec les autres universités, leurs UFR du corps de santé et les CHU de l'inter région Sud-Ouest, ainsi que les établissements de santé de la région Occitanie dans les domaines des soins, de la formation et de la recherche ;
- normaliser le format des publications scientifiques, accompagnée d'une incitation forte aux personnels pour le dépôt des publications dans un système d'archives ouvertes et d'une concertation sur toutes les actions de communication ou de labellisation. Le format de publication à respecter est précisé dans la convention partenariale d'expérimentation.

o **3.3 Recherche, innovation, valorisation et intégrité scientifique :**

Les domaines concernés par la présente convention sont :

- Les grandes orientations et priorités assignées aux recherches menées conjointement par les Parties, en association avec les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et autres organismes de recherche ;
- Les projets d'implantation de nouveaux sites de recherche ;
- La préparation et le suivi des contrats pluriannuels ;
- Les missions communes de recherche et d'expertise dans un cadre de coopération élargie avec d'autres établissements de santé ;
- L'organisation de la recherche, notamment dans le cadre des centres de recherche, des pôles de compétitivité, des Réseaux thématiques de recherche et de soins (RTRS) et des autres structures labellisées dans le cadre du Grand Emprunt ;
- La gestion, le financement et l'exploitation des plateformes technologiques ;
- Les projets de valorisation des recherches, tels que définis dans la convention spécifique ;
- La formation par la recherche : réalisation des Master et Doctorat de Sciences pendant l'internat et le post-internat et incitation à une formation précoce à la recherche au cours des 2^{èmes} et 3^{èmes} cycles des études ;
- Le respect de la signature commune « Université de Toulouse », y compris par les HU, pour les publications ;
- Le partage et l'accès commun aux ressources documentaires en la matière ;
- L'intégrité scientifique.

o **3.4 Relations internationales**

Dans le but de renforcer leur visibilité et leur attractivité au niveau international, les Parties conviennent de coordonner chaque fois que nécessaire leurs actions internationales dans le domaine de la santé, des soins, de la formation, de la mobilité et de la recherche.

Pour ce faire, les Parties conviennent de définir :

- la liste des partenaires hospitaliers et universitaires avec lesquels elles s'engagent à construire des relations privilégiées dans le domaine de la santé ;
- la nature des actions pluriannuelles et annuelles qu'elles s'engagent en conséquence à conduire conjointement avec ces partenaires dans le cadre de conventions spécifiques ;
- les modalités opérationnelles et statutaires permettant l'accueil dans les domaines des sciences de la santé des personnels de santé étrangers, qu'il s'agisse des étudiants de premier, deuxième [notamment dans le cadre du programme européen Erasmus+] et troisième cycle [dont les Erasmus+ et DFMS]), des médecins spécialistes ou professionnels de santé diplômés ou des médecins-chercheurs.

Article 4 : Gouvernance et comité de suivi

- **4.1. Comité de coordination**

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention et de l'ensemble des conventions annexées, il est proposé la mise en place d'un comité qui se réunit a minima une fois par an. Il peut être réuni à la demande de l'un de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- o Le Président de l'UT ou son représentant ;
- o Le Doyen de la Faculté de Santé et les vice-doyens des départements de médecine, maïeutique, paramédical, pharmacie et odontologie ou de leurs représentants ;
- o Le Directeur Général du CHU de Toulouse ;
- o Le Président de la commission médicale d'établissement (CME) du CHU de Toulouse ;

- o Le Directeur Général Adjoint du CHU de Toulouse ;
- o Les Vice-Présidents de la CME du CHU de Toulouse ;
- o Le Directeur Général de l'OCR ou son représentant ;

Des personnes qualifiées peuvent être invitées en fonction des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion de coordination.

Ce comité a vocation à :

- o définir les enjeux partagés de stratégie de la présente convention ;
- o assurer la mise en œuvre des objectifs de la présente convention ;
- o définir les grandes priorités dans les différents domaines d'intérêt partagés par les partenaires (formation, recherche, valorisation, orientation et insertion professionnelle, diffusion de la culture scientifique, relations internationales, immobilier, etc.) ;
- o examiner toute difficulté concernant l'application de la présente convention.

Les réunions du comité de coordination sont préparées par les services respectifs des trois établissements, qui proposent conjointement un ordre du jour aux trois gouvernances.

Le secrétariat du comité de coordination est assuré alternativement par le CHU et par l'UT.

- 4.2 Comité de suivi

Le comité de suivi a vocation à assurer le suivi opérationnel de la stratégie du site hospitalo-universitaire notamment dans les domaines de la formation et des RH (analyse des vacances de postes HU, valider l'affectation des emplois HU et les candidats pressentis).

Le comité de suivi est composé du :

- o Directeur Général du CHU de Toulouse ;
- o ~~Président de la commission médicale d'établissement (CME) du CHU de Toulouse ou du Vice-président de la CME du CHU de Toulouse ;~~
- o Doyen de la Faculté de santé ;
- o Vice-doyens des départements de médecine, maïeutique, paramédical, pharmacie et odontologie.

Le comité se réunit six fois par an à l'initiative de la Direction Générale du CHU. Le secrétariat du comité de coordination est assuré par la direction des affaires médicales.

- 4.3 Représentations réciproques

Le conseil de la Faculté de santé intervient dans les domaines pédagogiques et de la recherche. Un représentant de la direction générale du CHU ainsi qu'un représentant de la commission médicale d'établissement (CME) du CHU siègent au conseil de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse.

Le Directoire du CHU comprend trois Vice-Présidents issus de la communauté hospitalo-universitaire : le Président de la CME, le directeur du département de médecine, maïeutique et paramédical de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse, siégeant au sein du directoire du CHU comme vice-président en charge de l'enseignement, ainsi qu'un Vice-Président en charge de la recherche.

Le Directeur Général du CHU est membre invité au Conseil d'Administration de l'Université de Toulouse.

Le Doyen de la Faculté de santé est membre invité du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse.

Le Comité de Recherche Biomédicale et santé publique (CRBSP), instance de réflexion stratégique sur la recherche hospitalière et de coordination de ses acteurs et actrices, associe des représentants du CHU, de l'Université, de l'Oncopole Claudius-Régaud et des organismes de recherche partenaires (CNRS et Inserm).

Le collège de déontologie du CHU, chargé d'émettre des avis et de formuler des propositions et recommandations sur les questions relatives au respect des principes déontologiques, ainsi qu'en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts, comprend en son sein deux juristes universitaires ainsi qu'un personnel médical représentant la Faculté de santé désigné par le Doyen de cette même Faculté.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX ETUDIANTS

Article 5 : Personnels

o 5.1 : Personnels hospitalo-universitaires

La présente convention concerne d'une part tous les personnels hospitalo-universitaires (HU, qu'ils soient titulaires ou contractuels, affectés au sein de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse ainsi qu'au CHU et à l'OCR. Il s'agit notamment des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), des chefs de clinique des universités (CCU-AH), des assistants hospitaliers universitaires (AHU).

Lorsque les personnels contractuels font l'objet d'une affectation hospitalière à l'OCR, leur affectation est également signée du directeur général de l'OCR.

Les Parties s'engagent à échanger toute information utile concernant les demandes ou déclarations de cumul d'activité accessoire, pour des activités de formation et/ou d'expertises exercées par des personnels hospitalo-universitaires au sein de l'Université de Toulouse ainsi que des conditions de cumul d'activité générant des revenus accessoires pour les personnels hospitalo-universitaires.

Les Parties veillent à mener une réflexion commune autour de la révision des effectifs HU et à développer une gestion partagée des emplois HU, au regard :

- des effectifs actuels, de la démographie médicale, de la répartition des statuts ;
- de l'évolution projetée des besoins du CHU (mise en œuvre des projets médicaux structurants, développement de nouvelles techniques et modalités de prise en charge, accompagnement des spécialités émergentes, des spécialités sous tensions, etc.).

Chaque année, la commission de révision des effectifs HU, réunissant des représentants de la Faculté de Santé et les membres de la Commission de révision des effectifs médicaux (CREM) du CHU se réunit pour analyser chaque candidature, auditionner les candidats à des fonctions HU. Il s'agit notamment de vérifier les conditions requises des candidatures, leurs projets, mais aussi de les accompagner et faciliter le bon déroulement de leurs cursus. Pour cela deux rapporteurs sont désignés par chacune des Parties.

o 5.2 : Autres personnels

D'autre part, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, en plus des personnels hospitalo-universitaires mentionnés à l'article précédent, peuvent exercer tout ou partie de leurs activités au sein des locaux du CHU et de l'OCR :

Notamment :

- o des personnels administratifs et techniques de l'UT ;
- o des chercheurs de l'UT (désignés ci-après par les « Chercheurs ») et des doctorants contractuels de l'UT ;
- o des personnels médicaux et non médicaux du CHU de Toulouse ;

Ils sont collectivement désignés par « Autres Personnels ».

Chaque Partie pourra être désignée à tour de rôle et selon le montage des projets, soit comme « Etablissement d'origine » soit comme « Etablissement d'accueil » dudit personnel.

Lesdits Autres Personnels seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'unité de recherche concernée ou du Chef de Service pour le CHU. L'établissement d'origine veillera à ce que le personnel s'engage à se conformer aux directives et instructions données par ces derniers, notamment en matière d'horaires de travail, de fermeture administrative du site. Aucune relation salariale ni lien de subordination ne pourront être déduits de la présente convention entre le personnel accueilli et l'établissement d'accueil.

Chaque Partie s'engage à ce que lesdits Autres Personnels dont elle a la responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle respectent le principe de confidentialité et de secret professionnel.

Le cas échéant et selon les projets, un engagement de confidentialité ou tout autre type de contrat tel qu'un contrat de cession de droits, pourra être signé entre l'établissement d'accueil et un ou plusieurs Personnels accueillis.

Toute question relative à la propriété des résultats issus des projets de recherche ou toute question relative à la propriété intellectuelle au sens large, sera régie entre les Parties par un contrat de collaboration spécifique par projet de recherche selon les règles définies dans la convention spécifique à la thématique recherche annexée à la présente convention.

o 5.3 : Mise à disposition

Dans le cas de mises à disposition de personnels visés à l'article 5.2 entre les Parties à la convention, celles-ci s'effectueront dans les conditions fixées par voie réglementaire et feront l'objet d'une convention individuelle

spécifique de mise à disposition de personnel définissant les modalités de remboursement des salaires, charges et indemnités des personnels concernés.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention tripartite associant le CHU, l'université et l'établissement d'accueil ou l'OCR, l'université et l'établissement d'accueil.

Cet article ne s'applique pas aux personnels enseignants et hospitaliers, régis par des dispositions statutaires particulières.

o 5.4 : Disciplinaire

Les règles, procédures et instances compétentes pour le traitement des éventuelles fautes disciplinaires sont celles prévues par le cadre statutaire régissant l'intéressé au moment des faits. En cas d'agissement fautif de la part d'un personnel, chaque Partie s'engage à en informer son employeur dans les meilleurs délais.

o 5.5 : Gestion des ressources humaines

Dans le cadre de leurs politiques managériales et de gestion des ressources humaines respectives, les Parties s'engagent à :

- Echanger sur le référentiel des métiers ;
- Identifier les pratiques et les outils à mettre en commun dans le cadre de la gestion des parcours professionnels, des risques psychosociaux et des violences sexistes et sexuelles et de discriminations (VSSD) ; à ce titre, un représentant d'UT est membre non permanent du collège VIGILANCE du CHU ;
- Echanger des informations relatives aux arrêts maladies et déclarations d'accident du travail des personnels bi-appartenants, afin d'en assurer une gestion concertée ;
- Identifier des parcours de mobilité professionnelle possibles.

Article 6 : Etudiants

o 6.1 : Etudiants de 2nd cycle en médecine, maïeutique, pharmacie et odontologie ou relevant des instituts et écoles de formations paramédicales (PRIFMS)

Les étudiants concernés par la présente convention sont les étudiants inscrits en médecine, pharmacie, odontologie et paramédical et les étudiants relevant des instituts et écoles de formation paramédicales ou de sages-femmes. Ils sont accueillis dans les terrains de stage hospitalo-universitaires définis par les instances universitaires compétentes, après consultation des instances hospitalières concernées.

Après concertation avec les autorités hospitalières, la liste nominative des étudiants affectés à chaque stage, assortie de la localisation de leur terrain de stage, est actualisée à chaque renouvellement de stage et communiquée au Directeur Général du CHU par l'Université de Toulouse.

o 6.2 : Etudiants de 3^{ème} cycle et étudiants étrangers :

Les internes et les étudiants étrangers de troisième cycle sont reçus pour leurs stages dans les services médicaux et autres structures internes aux pôles hospitalo-universitaires dont la liste est, après avis des commissions compétentes, agréée et actualisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Cette liste est transmise, annuellement, par le CHU de Toulouse (direction des affaires médicales) et par l'OCR (direction des ressources humaines) aux directeurs de départements de la Faculté de Santé de l'UT.

La liste nominative des internes et des étudiants étrangers de troisième cycle, affectés dans ces services et autres structures internes, est transmise pour information, semestriellement, par l'Agence Régionale de Santé aux directeurs de départements de la Faculté de Santé de l'UT.

Des conventions spécifiques fixent les conditions dans lesquelles les internes inscrits à la Faculté de Santé peuvent effectuer des stages extra-hospitaliers prévus par la réglementation.

Article 7 : Règlement intérieur - Hygiène et Sécurité

Les Parties à la convention s'engagent à faire respecter par tous les personnels (hospitalo-universitaires et Autres Personnels) placés sous leur autorité les dispositions réglementaires en vigueur et les règlements intérieurs applicables dans les locaux dépendant des autres Parties notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité.

A ce titre, elles s'engagent à se transmettre réciproquement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Dans les mêmes conditions, les Parties échangeront en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation sur la protection des données :

- les résultats de l'analyse des risques professionnels ;
- la liste des personnels spécialement suivis parce qu'éventuellement exposés à de tels risques.

L'UT s'engage tout particulièrement à mener des actions d'information et de sensibilisation à destination de son personnel et de ses étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers de l'hôpital concernant les droits des malades tels que définis dans le code de la santé publique et le règlement intérieur du CHU de Toulouse ou de l'OCR.

Le CHU et l'OCR s'engagent à informer leurs personnels sur les périodes de fermeture administrative de l'UT. A cet effet, l'UT transmettra au CHU et à l'OCR le calendrier des fermetures administratives pour chaque période.

Chaque Partie veillera à ce que son personnel s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement d'accueil concerné et à le respecter pendant toute la durée de son accueil ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité applicables pour chaque site d'accueil.

Article 8 : Disciplinaire

Compte-tenu des compétences réciproques de l'Université et du CHU conférées par le code de la santé publique et le code de l'éducation en matière de régime disciplinaire des étudiants de troisième cycle, y compris les docteurs juniors, (articles R. 6153-29 du code de la santé publique), les Parties conviennent que les faits commis à l'occasion de l'exercice des fonctions hospitalières en stage relèvent prioritairement du Directeur Général du CHU en matière de discipline et non de la section disciplinaire compétente pour les usagers de l'UT.

Les Parties conviennent d'assurer un échange d'information permettant d'éclairer toute prise de décision en la matière.

Article 9 : Accès et conditions d'utilisation des services collectifs :

Le cas échéant, des conventions particulières régleront l'accès des personnels d'une Partie à des services collectifs tels que le service de restauration d'une autre Partie.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCCUPATION DES LOCAUX ET AUX AUTRES MOYENS MUTUALISES

Les Parties s'associent mutuellement à toute réflexion stratégique et prospective dans le domaine immobilier.

Article 10 : Nature des locaux

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitaliers (hospitalo-universitaires) concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

A ce titre, en fonction des locaux et de leur affectation, l'UT, l'OCR et le CHU de Toulouse sont, tour à tour, désignés, dans la présente convention « propriétaire » ou « occupant ».

Ces locaux sont :

- Soit des locaux propriété de l'UT ou des locaux propriété de l'Etat dont l'UT est affectataire ;
- Soit des locaux appartenant au CHU de Toulouse ;
- Soit des locaux que l'OCR peut affecter à son activité universitaire au titre de la convention de mise à disposition dont il dispose de l'UCLT ;
- Soit des locaux du CHU de Toulouse ou à l'OCR mis à disposition de l'UT ;
- Soit des locaux de l'UT mis à disposition du CHU de Toulouse ou de l'OCR ;

Les Parties souhaitant clarifier la situation patrimoniale de chacune d'entre elles, s'engagent à dresser, dans le cadre d'une convention spécifique annexée un inventaire conjoint de leur patrimoine respectif et à clarifier, à cette occasion, le régime de leurs biens respectifs, notamment en passant des conventions patrimoniales spécifiques qui préciseront le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface des locaux, du bâtiment ou des terrains mis à disposition, le coût de la redevance et des charges ainsi que la durée.

Les terrains, bâtiments ou locaux mis à disposition par l'une ou l'autre des Parties restent de leur propriété ou de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires ou propriétaires. A ce titre, chaque Partie reste responsable des grosses réparations selon les règles de droit commun, sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans lesdites conventions d'occupation spécifiques.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre sous réserve de dispositions particulières prévues dans les conventions d'occupation spécifiques.

Article 11 : Collaborations et mutualisations dans les domaines techniques et logistiques

Le décloisonnement des métiers de la santé est un facteur majeur de l'excellence en matière de santé.

Les praticiens, les chercheurs, les enseignants, les internes, les doctorants et les étudiants doivent pouvoir passer le plus facilement possible du secteur clinique au lieu d'enseignement ou au laboratoire de recherche.

Dans ce cadre, les Parties assureront une gestion concertée des ressources matérielles et des équipements communs.

Les Parties peuvent être amenées à utiliser du matériel propriété d'une autre Partie. Sauf dispositions contraires, l'entretien courant est à la charge de l'occupant et la maintenance est assurée par la Partie propriétaire du matériel. Chaque Partie s'engage à recenser les matériels concernés en vue d'identifier les moyens utilisés au titre des activités de recherche, d'enseignement et de soins dans un esprit de transparence au sein des structures hospitalo-universitaires. En fonction des coûts d'utilisation desdits matériels, une facturation pourra être envisagée.

Les Parties s'engagent à étudier la faisabilité de la collaboration et/ou d'actions de mutualisation sur les champs techniques et logistiques tels que :

- La sécurité incendie, la sûreté et la surveillance ;
- La gestion de l'eau et de l'énergie ;
- La gestion des espaces extérieurs publics et des déplacements (circulation sur la voirie, sécurisation, accès aux transports en commun et développement de mobilités douces, etc.) ;
- La gestion des déchets.

Les modalités de collaboration et d'actions de mutualisation seront intégrées aux conventions spécifiques du domaine patrimonial et annexées à la présente convention.

Article 12 : Utilisation du réseau de données et sécurité du système d'information (SI)

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour renforcer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information afin, notamment, de faciliter le travail des personnels ayant une bi-appartenance.

Les Parties s'entendent pour développer leur coopération en matière numérique et de systèmes d'information, en poursuivant notamment les objectifs suivants :

- Partager des règles d'accès aux SI respectifs, pour les personnels communs, en lien avec les politiques de sécurité SI ;
- Définir la méthodologie de conduite de projets numériques communs dans les domaines de la formation, de la recherche et de la gestion RH ;
- Etudier tout sujet d'ordre numérique permettant de faciliter la coopération entre les Parties ;
- Construire des modalités de gestion du parc informatique, de raccordement aux réseaux et de sécurité des systèmes d'information applicables aux différentes équipes de recherche des Parties dans les cas d'hébergement, de mise à disposition ou tout autres situations particulières.

La mise en œuvre de cette coopération fait l'objet d'un groupe de travail ad hoc.

Les responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) du CHU, de l'OCR et ceux de l'UT assurent la responsabilité de leurs dispositifs de protection respectifs.

En cas d'atteinte grave à la sécurité des systèmes d'information de l'une des Parties ayant des conséquences potentielles sur une des Parties, les Parties se concerteront, dans les meilleurs délais, sur les suites à donner.

Les Parties devront également s'assurer que leurs délégués à la protection des données (DPO) seront associés en cas d'atteinte à la sécurité des SI afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL le cas échéant.

Article 13 : Dommages, Responsabilité et Assurances

13.1 Dispositions relatives aux Personnels hospitalo-universitaires, hospitaliers et autres Personnels

Chaque Partie conserve sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses propres personnels notamment en matière :

- de couverture de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale

- de responsabilité civile dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel et/ou ses biens pourrai(en)t causer à un tiers dans l'exercice de ses fonctions, y compris dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un accueil.

A ce titre, chaque Partie s'engage, pour toute la durée de la convention, à avoir une assurance en responsabilité civile (responsabilité hospitalière) qui couvre l'ensemble de ses obligations, et notamment couvre les agissements de ses salariés, stagiaires et bénévoles qui lui sont rattachés.

o 13.2 Dispositions relatives aux locaux

Chaque Partie à la convention, propriétaire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition d'une autre Partie (ci-après désignée « l'occupant ») n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans des locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux. Il en est de même pour tout dommage causé par un défaut d'entretien des locaux dont l'entretien relève des obligations de l'occupant.

Les dommages pouvant survenir dans ce cadre seront à la charge de l'occupant.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'occupant.

La Partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par une autre Partie, lui apporte sa garantie, soit en tant que son propre assureur, soit en tant que bénéficiaire d'une assurance contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages (définis aux articles R 6142-14 et 15 du code de la santé publique) causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des Parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de la Partie propriétaire est supportée par la Partie à l'origine du dommage. La Partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par les personnes relevant alternativement des Parties, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exercent leur activité au moment des faits.

Article 14 : Accès à la documentation scientifique et technique

En support de leur activité de recherche et d'enseignement, le CHU et l'UT ont besoin d'accéder à un large éventail de documentation scientifique et technique. Ils conviennent de mutualiser autant que possible leurs acquisitions documentaires sous format électronique selon les modalités suivantes :

Le service commun de la documentation de l'UT est l'unique opérateur technique des accès négociés auprès des éditeurs.

Le CHU participe à la prise en charge financière selon les modalités ci-après définies, en fonction de l'appartenance des personnels à l'une ou l'autre des Parties :

- Les personnels hospitalo-universitaires : les professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH), les maîtres de conférences - praticiens hospitaliers (MCU-PH), praticiens hospitaliers (PHU), chefs de cliniques universitaires – assistants des hôpitaux (CCU-AH), les assistants des hôpitaux universitaires (AHU) et les personnels hospitaliers nommés en qualité de chargés d'enseignement, rémunérés ou non, sont exclus de l'assiette de calcul car rattachés à la Faculté de Santé ;
- Le CHU rembourse l'UT au prorata de ses autres effectifs hospitaliers ;
- Le nombre de personnels concernés s'apprécie par année civile, au regard du calcul d'un prorata effectué au 1^{er} novembre de chaque année ;
- L'UT s'engage à fournir annuellement le nombre des personnels hospitalo-universitaires et des personnels hospitaliers chargés de cours concernés ;

Le SCD applique des frais de gestion définis par une convention particulière.

Des conventions financières spécifiques seront établies en fonction des actions et projets menées par les Parties.

Les modalités de remboursement des dépenses correspondant à l'utilisation, par l'une des Parties, des ressources de l'autre Partie, font l'objet de conventions annexes dédiées.

L'OCR pourra s'associer à ces dispositions par voie d'avantant.

Article 15 : Protection des données

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la protection des informations de nature confidentielle relatives à l'autre Partie et dont la divulgation serait rendue nécessaire afin de satisfaire à l'exécution de la présente convention. A ce titre, les Parties conviennent que de telles informations peuvent être écrites, orales, numériques

ou graphiques, quel que soit leur support ou leur mode de transmission et sont considérées comme non publiquement et légitimement disponibles.

Dans tous les cas, chaque Partie est tenue d'observer les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, relatives à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge au sein d'un établissement public de santé, aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenus au sein de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ainsi que par le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le traitement des données personnelles fera l'objet d'une annexe détaillée précisant le périmètre et les finalités de chaque domaine de collaboration. Les Parties se communiquent respectivement les coordonnées de leurs délégués à la protection des données (DPO) :

Le délégué du CHU est joignable au 06 18 18 94 25 ou sur l'adresse courriel suivante : dpo@chu-toulouse.fr

Le délégué de l'Université de Toulouse est joignable au 05 61 55 78 94 ou sur l'adresse courriel suivante : dpo@univ-tlse3.fr

Le délégué de l'OCR est joignable au 05 31 15 57 03 ou par courriel : DPO-ICR@iuct-oncopole.fr

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Autres conventions

Toute autre disposition qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre sera traitée dans le cadre de conventions particulières, notamment en cas d'évolution législative et réglementaire.

Article 17 : Prise d'effet et durée

Cette convention prend effet, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 10 (dix) ans sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 19.

De manière à tenir compte des éventuelles évolutions réglementaires, la présente convention sera mise à jour par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Parties engageront cette révision en tenant compte :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention, notamment par le comité de coordination ;
- Des bilans d'exécution de leur projet d'établissement respectif ;
- Des nouveaux enjeux et des priorités futures notamment de la sortie de la phase d'expérimentation de l'Université de Toulouse.

Article 18 : Avenant

Toute modification de la convention aura lieu par voie d'avenant, d'un commun accord entre l'ensemble des Parties.

Article 19 : Loi applicable, Conciliation, Résiliation, et Résolution des litiges

La convention est rédigée en langue française et le droit français est seul applicable à la convention.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à recourir à la procédure instituée à l'article L. 6142-11 du code de la santé publique.

De manière spécifique, en cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, pour régler des difficultés nées à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'enseignement de la pharmacie et de la biologie, les Parties s'engagent à recourir à la procédure instituée à l'article L6142-12 du code de la santé publique.

La résiliation pourra être demandée par chaque Partie, si elle estime qu'il y a une inobservation ou mauvaise interprétation manifeste des clauses que la convention contient, auprès des ministres et dans les conditions prévues par les articles du code de la santé publique.

A défaut de résolution amiable, les litiges afférant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Article 20 : Cas particulier de la Force Majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront les obligations des Parties. La Partie empêchée devra en aviser les autres par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 3 (trois) jours ouvrables de la survenance du cas de force majeure.

La Partie empêchée fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 6 (six) mois, la convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des Parties.

De manière expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence administrative française.

Fait à Toulouse, en XXX exemplaires originaux

Le directeur général du CHU de Toulouse
M. Jean-François LEFEBVRE

La présidente de l'Université Toulouse
Odile RAUZY

Le doyen de la Faculté de Santé
M. Philippe POMAR

Le directeur général de l'Oncopole Claudius Regaud
M. Jean-Pierre DELORD